



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC ARRETE CAUDALIE

ARRETE
portant enregistrement
d'un entrepôt logistique exploité par la société CAUDALIE
au lieu-dit « Le Chêne de la Croix » à GIDY

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (sections III et V),

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, le plan de prévention de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise et le plan local d'urbanisme de la commune de GIDY,

VU la demande d'enregistrement déposée le 21 juillet 2016 par la société CAUDALIE, en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique à construire, sis lieu dit « Le Chêne de la Croix » sur la commune de GIDY, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés au titre des rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'avis du Maire de GIDY en date du 14 juin 2016 concernant l'usage futur du site,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 prescrivant une consultation du public, du 5 septembre au 3 octobre 2016 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition à la mairie de GIDY et sur le site internet de la préfecture,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette consultation du public,

VU la consultation des conseils municipaux des communes de GIDY, SARAN, ORMES et CERCOTTES, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'avis du conseil municipal de SARAN en date du 23 septembre 2016,

VU l'absence d'observation du public portée sur le registre déposé à cet effet à la mairie de GIDY ou adressée au préfet par voie électronique,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2016,

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 25 octobre 2016, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 novembre 2016, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité afin que l'usage futur soit compatible avec la plan local d'urbanisme de la commune de GIDY

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. – Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la société CAUDALIE représentée par M. Hervé SACHOT, dont le siège social est situé 6 place de Narvik, 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées lieu-dit « Le chêne de la croix » sur le territoire de la commune de GIDY ; elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume maximal
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Superficie et hauteur du magasin de grande hauteur : 3 000 m ² 29 mètres Superficie et hauteur de la zone de préparation : 6 000 m ² 14 mètres Superficie et hauteur de la zone de réception et d'expédition : 1 400 m ² 14 mètres	Volume entrepôt ≥ 50.000 < 300.000	m ³ 190 600 m ³

Le site relève également de la rubrique reprise dans le tableau ci-dessous, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage dans le magasin de grande hauteur	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 50 < 100	t	79,9	t

Article 1.2.2. - Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2,9 ha	D

Article 1.2.3. - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
GIDY	Section R n° 315

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. - Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé le 21 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles et au stockage de liquides inflammables, complétées par le présent arrêté.

Article 1.3.2. - Information sur la mise en service de l'entrepôt

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, la date prévue de mise en service des installations.

Article 1.3.3. - Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIDY.

CHAPITRE 1.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

A l'exception des articles visés au chapitre 1.5 ci-après, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510.

CHAPITRE 1.5. AMENAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.2.6. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : structure des bâtiments

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avant la construction de l'entrepôt et est remise à l'inspection des installations classées trois mois avant la mise en service des installations.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15, à l'exception de la structure du magasin de grande hauteur ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Les murs séparatifs entre le magasin grand hauteur et les autres zones sont REI 120, sur une hauteur de 15 mètres (hauteur des zones les plus basses + 1 mètre). Ils sont prolongés par un écran thermique dont les caractéristiques sont définies dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 8 mètres de part et d'autre des parois séparatives, à l'exception de la structure du

magasin de grande hauteur. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ».

Article 2.2.8.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : cantonnement

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée, à l'exception de ceux du magasin de grande hauteur.

La hauteur des écrans de cantonnement du magasin de grande hauteur est de 0,70 mètre ».

Article 2.4.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : caractéristiques géométriques des stockages

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure, à l'exception de la structure du magasin de grande hauteur, pour lequel, la structure du transtockeur est solidaire du bâtiment.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles ».

Article 2.3. de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 : comportement au feu des bâtiments

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3. de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- les murs séparatifs entre le magasin grand hauteur et les autres zones sont REI 120, sur une hauteur de 15 mètres (hauteur des zones les plus basses + 1 mètre). Ils sont prolongés par un écran thermique dont les caractéristiques sont définies dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- les planchers hauts sont REI 120 ;

- dans le magasin grande hauteur, les portes séparatives avec les zones de préparation de commande et de réception/expédition sont REI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les portes donnant vers l'extérieur sont REI 120, à l'exception des portes du magasin de grande hauteur qui sont incombustibles ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1) ».

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, prévues par la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé, sont applicables aux installations concernées.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIDY et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret,

CHAPITRE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de GIDY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 7 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

DREAL CENTRE
UNITE TERRITORIALE DU LOIRET
- 9 DEC. 2016
COURRIER ARRIVEE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

